



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le coaching individuel au sein des Ministères en charge de l'Écologie

Le Secrétariat Général des Ministères en charge de l'Écologie propose à ses cadres une offre d'accompagnement diversifiée, parmi lesquelles, du coaching individuel. Chaque coaching fait l'objet d'une contractualisation définissant des objectifs, entre le bénéficiaire du coaching, l'organisation représentée au niveau le plus adapté (Direction de la structure, N+1, le cas échéant Délégué aux cadres dirigeants, chargés de mission de corps), et le coach. Le coaching peut être activé à la demande de l'une des parties

La décision de mettre en place un coaching individuel repose sur une analyse approfondie de la demande destinée à vérifier l'adéquation du dispositif proposé aux besoins du bénéficiaire et aux enjeux de l'institution.

Chaque coach, qu'il soit interne (SPES) ou externe (marchés pluriannuels de référencement de coaches et d'intervenants externes) a signé le document « cadre déontologique pour une pratique éthique du coaching et de l'accompagnement collectif », joint en annexe au présent contrat.

Le rôle du coach

Le coach crée un espace d'échange qui permet au bénéficiaire du coaching ;

- de prendre du recul sur une situation dans laquelle il est acteur,
- de trouver de nouveaux repères dans un environnement complexe et changeant
- de faire émerger de nouvelles possibilités d'action,

Le coach est un « facilitateur » qui amène la personne à s'interroger, à développer ses atouts ou à découvrir les freins qui l'empêchent d'avancer de manière optimale. Le coach oriente son action de manière à développer l'autonomie du bénéficiaire. S'il aide à clarifier les éléments qui permettent les choix, il ne se substitue jamais au bénéficiaire.



ANNEXE 1 – Cadre déontologique pour une pratique éthique du coaching et de l'accompagnement collectif.

Ce document s'appuie sur les principes déontologiques de la pratique du métier de coach. Il est adapté à la pratique de l'accompagnement au sein des ministères en charge de l'Écologie et s'adresse aux consultants-coachs internes ainsi qu'aux coachs-intervenants externes référencés dans le cadre des marchés pluriannuels de coaching et de facilitation de groupes de co-développement professionnel.

1 - Cadre de la démarche d'accompagnement et définition

Le Secrétariat Général des Ministères en charge de l'Écologie, dans le cadre d'une offre diversifiée, propose à ses cadres, des dispositifs d'accompagnement individuels et collectifs afin de répondre à la fois aux besoins des personnes et aux enjeux des équipes et des services. La décision de mettre en place un accompagnement repose sur une analyse approfondie de la demande destinée à vérifier l'adéquation du dispositif proposé aux besoins du bénéficiaire et aux enjeux de l'institution.

Les dispositifs d'accompagnement désignent la mise en place d'un partenariat entre un ou plusieurs coachs / intervenants et une organisation (une équipe, un service). Les rôles sont définis de la manière suivante :

- Le « bénéficiaire » désigne la ou les personnes accompagnées : il peut s'agir d'un individu comme d'un collectif
- Le « commanditaire » désigne le représentant de la structure ou l'organisation au bénéfice de laquelle l'accompagnement est mis en place. Il finance en tout ou partie l'accompagnement.
- Le « coach / intervenant » désigne le ou les consultants-coachs internes du SPES et les coachs référencés dans le cadre des marchés pluriannuels de référencement d'intervenants externes qui interviennent auprès des personnes et des services (coachs et facilitateurs de groupes de co-développement professionnel).

L'accompagnement est centré sur des situations professionnelles et s'exerce dans le respect des intérêts de l'organisation et de ceux du bénéficiaire, qui sont complémentaires mais néanmoins distincts.

2 - Engagements et contractualisation

Les objectifs généraux de l'accompagnement sont fixés avec le ou les commanditaires. Ils font l'objet d'engagements réciproques entre le coach / intervenant, le bénéficiaire et le commanditaire : un contrat tripartite ou quadripartite pour les coachings individuels et une proposition d'accompagnement validée pour les accompagnements collectifs.

Lors de l'analyse de la demande, le coach se préoccupe de la dimension multipartite de l'accompagnement et notamment de la question du commanditaire représentant l'institution dans le contrat de coaching.

3 - Règle de confidentialité

Le coach / intervenant est astreint à la discrétion et à une stricte confidentialité.

Les informations échangées entre le coach / intervenant et le bénéficiaire ne sont pas transférables à un tiers, sauf en cas d'autorisation du bénéficiaire.

La règle de confidentialité s'applique aux problématiques des services bénéficiaires ainsi qu'à toute information personnelle recueillie dans le cadre du coaching ou de l'accompagnement collectif, tant à l'intérieur qu'en dehors de l'enceinte des ministères. Le coach / intervenant adopte la même attitude quant aux informations qu'il pourrait détenir sur d'autres organisations.

Dans le cas d'un coaching individuel, seul le bénéficiaire peut parler de son coaching en dehors du cadre de celui-ci. Tout bilan individualisé est préparé avec le bénéficiaire et réalisé en sa présence.

Le coach / intervenant ne fera aucune restitution de contenu, y compris au sein de l'institution, hormis sa contribution aux retours d'enseignements qui sont généraux et anonymisés.

4 - Limites et incompatibilités

SG/S Le coach / intervenant ne peut prendre en charge deux coachings individuels de personnes ayant un lien hiérarchique dans une même ligne managériale ou ayant un li



Le coach / intervenant s'engage à travailler dans les limites de ses compétences et peut proposer au bénéficiaire le cas échéant, de faire appel aux services d'un autre coach / intervenant.

Le coach / intervenant peut refuser de prendre en charge un accompagnement ou l'interrompre pour des raisons propres à l'organisation, au demandeur ou à lui-même.

Lors d'un accompagnement d'équipe le coach / intervenant peut travailler avec le manager de l'équipe lors de quelques séances individuelles, mais il ne peut prendre en charge un coaching d'un membre de l'équipe.

Le coach / intervenant interne ne peut exercer de fonction en lien avec la gestion opérationnelle et les décisions de promotion des agents de notre ministère (instances représentatives du personnel).

Si à l'occasion ou après un accompagnement, un prestataire est sollicité directement par un agent de la structure accompagnée hors du cadre contractuel du marché, pour une prestation d'accompagnement quelle qu'elle soit, le prestataire évoquera la situation avec la déléguée à l'accompagnement managérial.

5 - Formation et professionnalisation du coach / intervenant

Le coach / intervenant dispose d'un lieu de supervision de sa pratique.

Il s'engage à participer aux réunions du réseau organisées par les Ministères en charge de l'Écologie.

Il possède des connaissances pratiques et théoriques qu'il s'engage à mettre régulièrement à jour en termes de méthodologie et d'outils et il reste informé de la recherche et des avancées de la profession.

Le coach / intervenant sait s'adapter aux besoins propres du bénéficiaire ainsi qu'aux problématiques de l'organisation dans laquelle il intervient. Il est capable d'explicitier au bénéficiaire le cas échéant, les méthodes ou référentiels utilisés.

6 - Respect des personnes

L'action de coaching et d'accompagnement vise à soutenir l'autonomie du bénéficiaire sans créer de liens de dépendance : conscient de sa position, le coach / intervenant s'interdit d'exercer tout abus d'influence et reste dans le cadre défini par les engagements mutuels.

Le coach / intervenant refuse toute ingérence dans sa relation avec le bénéficiaire.

Il s'interdit toute action qui serait contraire à l'éthique générale de sa profession, notamment quand elle porte ou risque de porter atteinte au respect de la personne, à ses valeurs ou à sa réputation.

Il n'intervient pas dans la vie privée du bénéficiaire. Il informe le bénéficiaire lorsque les problèmes mis en lumière dans le cadre de l'intervention sortent de son champ de compétence ; en ce cas, il ne traite pas des problèmes lui-même.

Le coach / intervenant et le bénéficiaire sont chacun des experts dans leur domaine et agissent dans la considération mutuelle de leurs compétences et de leur expérience propres : le bénéficiaire apporte sa connaissance de la situation et trouve avec l'appui du coach / intervenant, les solutions adaptées. La responsabilité des décisions qui en découlent repose sur le bénéficiaire.

Le coach / intervenant est le garant du processus permettant de faire émerger ces solutions : il veille à ce que ces décisions ne soient pas préjudiciables au bénéficiaire ou à l'organisation.

7 - Lieu du coaching individuel

Le coach / intervenant se doit d'être attentif à la signification et aux effets du lieu des séances de coaching ou d'accompagnements collectifs. Pour le coaching individuel, il s'engage à garantir au bénéficiaire un cadre adéquat, dans la mesure du possible hors du cadre de travail du bénéficiaire.

8 - Prise en charge des situations particulières

En cas de question ou de problème ou questionnement d'ordre déontologique ou éthique, tout bénéficiaire, tout coach / intervenant exerçant au sein des Ministères en charge de l'Écologie, ou tout commanditaire d'un accompagnement (supérieur hiérarchique, chargé de mission du corps, inspecteur général, etc.) peut recourir à la déléguée au conseil et à l'accompagnement managérial (DCAM) auprès du chef du Service du Pilotage et de l'évolution des services (SPES).